



## Arrêté du maire n° 2025.399

**OBJET** **Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la commune**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2122-18 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Ordonnance Générale du 1° juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4° partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation ;

Vu le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant l'article R417-3 du Code de la Route ;

Vu le décret du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008, modifiant celui du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant sur de nouveaux panneaux de stationnement intégrants le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français ;

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu les arrêtés municipaux antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

### Considérant

Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune.

Que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés antérieurs liés à la circulation et au stationnement.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures prises sur les réglementations de circulation et de stationnement sur la commune.

Sur l'ensemble de la commune, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions du présent arrêté municipal.

### Chapitre 1 - Poids lourds

#### Article 2

Sur l'ensemble des voies de la commune, la circulation des poids lourds est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 9 tonnes.

Cette réglementation ne s'applique pas aux axes ci-après, pour lesquels la circulation des poids lourds est interdite aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 39 tonnes :

- Boulevard du Grand Fossé
- Rue Haddock tronçon du boulevard du Grand Fossé jusqu'à l'avenue Hergé
- Rue du Pré Verson
- Rue d'Ariane tronçon de la rue Haddock jusqu'à la place Octogonale
- Rue Cabu
- Avenue Hergé
- Rue du Grand Secours

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Rue de la Planchette
- Avenue Paul Séramy,
- Rue des Quilles
- Rue des Pommiers, du boulevard du Grand Fossé à la rue des Quilles
- Avenue Thibaud de Champagne

### Article 3

Les véhicules de secours et d'incendie ainsi que les véhicules de transport public de voyageurs et de collecte des déchets ménagers ne sont pas concernés par cette mesure.

### Article 4

Le stationnement de tout véhicule poids lourds est interdit sur l'ensemble du domaine public.

### Article 5

Des autorisations spécifiques pourront être accordée par les services communaux compétents pour le passage de certains véhicules sur demande.

## Chapitre 2 - Zones bleues

### Article 6

Le stationnement des zones énumérées ci-après est réglementé dans le temps par des emplacements dits « zone bleue ». Ces zones bleues s'appliquent tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés, de 08h00 à 21h00, pour une durée limitée à deux heures :

Voies ou sections de voies :

- Rue Haddock
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue du Pré Verson
- Rue Cabu
- Place Nelson Mandela
- Boulevard du Grand Fossé avant et après le rond-point Simone Veil
- Rue du Buisson Cochet
- Rue du Fossé Mignard
- Avenue Hergé, tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue Haddock
- Avenue Thibaud de Champagne, tronçon entre le chemin de la Glacière et la rue des Pommiers
- Rue de la Galmy

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Rue du Luxembourg
- Rue des Grands Prés
- Rue du Bois de Paris
- Rue de la Fontaine Rouge
- Rue Charles de Gaulle, du n°24 bis au n°42
- Rue Paul Laguesse
- Place Cécile Sabouraud
- Place Edmond Chartier
- Place Saint Nicolas
- Rue de Montry
- Rue des Pommiers, tronçon de la rue Charles de Gaulle à l'avenue Thibaud de Champage

### Article 7

Dans les zones indiquées à l'article 6 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

### Article 8

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'écluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## Chapitre 3 – Vitesse

### Article 9

En application de l'article R.411-4 du Code de la Route, l'ensemble des voies communales est limité à 30km/h à l'exception des axes ci-après :

- Boulevard du Grand Fossé
  - Entre la rue de la Fontaine Rouge et la rue Haddock, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Entre la rue Haddock et la limite de la commune de Coupvray, la vitesse est limitée à 70km/h.
- Avenue Hergé :
  - entre le rond-point Simone Veil et la rue Haddock, la vitesse est limitée à 50 km/h ;
  - entre la rue Haddock et la rue du Grand Secours, la vitesse est limitée à 70 km/h ;
- Avenue Thibaud de Champagne :
  - entre la route de Jablines et la limite communale avec Montévrain, la vitesse est limitée à 50 km/h
  - entre la route de Jablines et la limite communale avec Coupvray, la vitesse est limitée à 70 km/h
- Rue de la Planchette la vitesse est limitée à 50 km/h,
- Avenue Paul Séramy la vitesse est limitée à 50 km/h,
- Avenue René Goscinny, la vitesse est limitée à 50km/h,
- Boulevard du Grand Fossé, la vitesse est limitée à 50km/h,
- Place des Cornilles, la vitesse est limitée à 20km/h,

### Chapitre 4 - Stationnement

#### **Article 10 – Réglementation générale**

Sur l'ensemble de la commune, tout véhicule à l'arrêt doit stationner sur les emplacements matérialisés.

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur :

- les voies de circulation
- les trottoirs, passages ou accotements réservés à la circulation des piétons
- les arrêts de bus
- les espaces verts communaux
- en double file
- les espaces réservés aux dépôts des conteneurs d'ordures ménagères
- les emplacements réservés aux transports de fonds
- les emplacements réservés aux taxis

Tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### **Article 11 – Emplacement de stationnement**

Les emplacements de stationnement sont matérialisés aux lieux suivants :

- 12 emplacements rue Saint-Eloi
- 78 emplacements rue du Clos Girard

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- 16 emplacements rue du Coin Blot
- 4 emplacements chemin de la Croix Blanche
- 4 emplacements rue des Ecouffes
- 14 emplacements rue Jean de Fourcy
- 49 emplacements allée des Maraîchers
- 6 emplacements chemin de la Marre Tortille
- 30 emplacements rue d'Orsonville
- 7 emplacements rue des Perreux
- 3 emplacements rue du Pré aux Prêtres
- 29 emplacements chemin du Pré Gibert
- 38 emplacements rue des Quilles
- 9 emplacements rue Saussaye
- 30 emplacements rue des Tournelles
- 45 emplacements chemin du Bicheret
- 38 emplacements rue des Fermes
- 10 emplacements chemin du Fief de l'Empereur
- 8 emplacements passage des Forges
- 10 emplacements chemin de la Glacière
- 20 emplacements chemin de l'Orangerie
- 55 emplacements rue des Pommiers
- 6 emplacements chemin du Pré Rouvier
- 8 emplacements passage du Vieux Chêne
- 42 emplacements allée des Artisans
- 30 emplacements place Cécile Sabouraud
- 6 emplacements route de Chalifert
- 46 emplacements rue Charles de Gaulles
- 38 emplacements place des Cornilles
- 42 emplacements place Edmond Chartier
- 7 emplacements rue Gédalge
- 16 emplacements place Jean de Brunhoff
- 28 emplacements rue du Labyrinthe
- 25 emplacements rue de Lagny
- 11 emplacements rue Paul Laguësse
- 16 emplacements rue du Petit Champ
- 30 emplacements avenue Thibaud de Champagne

### Article 12 – Personne à mobilité réduite

Les emplacements désignés ci-dessous sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées », de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire » ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. Le conducteur ou passager titulaire de l'une de ces cartes devra obligatoirement l'apposer derrière le pare-brise de son véhicule de façon lisible et visible. Cette carte doit être en cours de validité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- 1 emplacement rue Gédalge, au droit du n°3
- 1 emplacement place Jean de Brunhoff
- 2 emplacements place des Cornilles
- 1 emplacement place Edmond Chartier
- 4 emplacements Allée des Artisans
- 2 emplacements Place Cécile Sabouraud
- 3 emplacements rue Haddock, tronçon entre l'avenue Hergé et la rue du Bois de Paris
- 1 emplacement rue des Pommiers, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et l'avenue Thibaud de Champagne
- 1 emplacement chemin du Bicheret
- 1 emplacement place Saint Nicolas
- 2 emplacements rue du Grands Secours, au droit des services de sécurité
- 1 emplacement rue de la Galmy, au droit du n°6
- 3 emplacements chemin de la mare Tortille
- 1 emplacement chemin du Pré aux Prêtres
- 1 emplacement chemin du Pré Gibert
- 1 emplacement rue des Pommiers, tronçon de l'avenue Thibaud de Champagne au boulevard du Grand Fossé
- 2 emplacements passage du Vieux Chêne
- 2 emplacements rue d'Ariane, au droit de la place des Dariolles  
2 emplacements rue du Coin Blot,
- 1 emplacement rue du Bois de Paris, au droit du groupe scolaire Tournesol
- 1 emplacement Rue du Clos Girard, au droit du groupe scolaire Gaius
- 2 emplacements place Nelson Mandela

### Article 13 - arrêt minute

La durée de stationnement est limitée à 10 minutes sur les emplacements de stationnement réglementés ci-après :

- Rue Charles de Gaulle, au droit du groupe scolaire Cornélius
- Rue du Bois de Paris, au droit du groupe scolaire Tournesol
- Rue du Clos Girard, au droit du groupe scolaire Gaius
- Rue Haddock, au droit du groupe scolaire Champignac
- Avenue Paul Séramy
- Rond-point Simone Veil
- Rue d'Ariane, au droit de la place des Dariolles
- Place d'Ariane, au droit de la gare RER Val d'Europe
- Rue Gédalge, au droit de la crèche Les Trois Ours
- Avenue Hergé

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

### Article 14 – place de livraison

Des emplacements réservés aux livraisons sont matérialisés aux lieux ci-dessous :

- 2 emplacements au droit du n°45 avenue Thibaud de Champagne
- 2 emplacements au droit du n°33 avenue Thibaud de Champagne
- 1 emplacement place Jean de Brunhoff
- 1 emplacement au droit du n°20 rue d'Ariane
- 2 emplacements au droit du n°05 rue d'Ariane
- 2 emplacements au droit du n°3 rue de la Galmy
- 2 emplacements rue des Grands Prés au droit du relai SPA
- 2 emplacements rue du Buisson Cochet
- 1 emplacement rue du Fossé Mignard
- 1 emplacement rue de la Galmy
- 4 emplacements avenue René Goscinny
- 1 emplacement Place d'Ariane au droit parking à proximité du n°19 place d'Ariane

Tout arrêt ou stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

### Article 15 – stationnement des taxis et transports de fonds

Des emplacements réservés au stationnement des taxis et transport de fonds sont matérialisés sur la voie publique aux lieux ci-dessous :

- Rue d'Ariane (transport de fonds)
- Place d'Ariane (transport de fonds et taxis)
- Rue de la Fontaine Rouge (transport de fonds)

### Article 16 – Stationnement dédié à la collecte des PAV

Des emplacements réservés au stationnement des camions de collectes des PAV sont matérialisés sur la voie publique aux lieux ci-dessous :

- Rue d'Ariane au droit du n°18
- Rue du Buisson Cochet
- Rue du Fossé Mignard au droit du n°7

### Article 17 – Stationnement réservé aux services de la Police Municipale

Des emplacements réservés au stationnement des services de la Police Municipale sont matérialisés sur la voie publique aux lieux ci-dessous :

- 3 emplacements rue du Fossé Mignard au droit du bâtiment de la Police Municipale

### Article 18 – Stationnement spécifique

Des emplacements spécifiques sont matérialisés sur la voie publique aux lieux ci-dessous :

- Emplacements réservés à la Douane
  - 1 emplacements place des Passagers du Vent

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Emplacements réservés à l'écopartage
  - 3 emplacements place des Passagers du Vent
  - 1 emplacement rue des Pommiers
- Emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques
  - 2 emplacements rue des Pommiers
  - 2 emplacements place des Passagers du Vent
- Emplacements « travaux » réservés aux véhicules de chantier
  - 3 emplacements place des Passagers du Vent

### **Chapitre 5 - circulation**

#### **Article 19 – feux tricolores**

Afin d'abaisser la vitesse des usagers et prévenir les accidents, la circulation est règlementée par des feux tricolores aux carrefours suivants :

- Avenue Thibaud de Champagne/allée des Maraîchers
- Avenue Thibaud de Champagne/passage des Ecoles
- Avenue Thibaud de Champagne/rue des Pommiers
- Avenue Thibaud de Champagne/rue Paul Laguesse
- Avenue Thibaud de Champagne/rue des Fermes
- Avenue Thibaud de Champagne/rue de Lagny
- Avenue Thibaud de Champagne/chemin de la Glacière
- Avenue Hergé/rue d'Ariane
- Avenue Hergé/rue Haddock
- Avenue Hergé/rue Morris
- Boulevard du Grand Fossé/rue du Pré Verson
- Boulevard du Grand Fossé/ rue Haddock
- Boulevard du Grand Fossé/ rue des Pommiers
- Avenue Paul Séramy
- Avenue Hergé/ Grand secours

En cas de non-fonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, le régime de priorité sera appliqué conformément au code de la route.

#### **Article 20 – stop**

En application de l'article R.415-6 du code de la route, tous les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » de type AB4 et laisser passer les véhicules venant de la droite et de la gauche.

Les stops sont implantés sur la première voie nommée, la seconde voie étant prioritaire :

- Rue Charles de Gaulle au croisement avec la rue de la Dhuis
- Rue Charles de Gaulle au croisement avec la rue Pasteur
- Place Cécile Sabouraud au croisement avec la rue des Pommiers

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Route de Chalifert au croisement avec la route de Jablines
- Rue du Grand Secours au croisement avec l'entrée du bâtiment de secours et incendie
- Rue du Grand Secours au croisement avec l'avenue Hergé
- Rue Gédalge au croisement avec la rue de Lagny
- Rue du Labyrinthe au croisement avec la rue de Lagny
- Rue du Labyrinthe au croisement avec la sortie du complexe Tennis
- Rue de Montry au croisement avec la route de Jablines
- Rue Paul Laguesse au croisement avec la rue Charles de Gaulle
- Rue du Petit Champ au croisement avec la rue de Lagny
- Rue du Coin Blot au croisement avec la rue du Clos Girard
- Rue des Ecouffes au croisement avec la rue du Clos Girard
- Rue Jean de Fourcy au croisement avec la rue du Clos Girard
- Allée des Maraîchers au croisement avec la rue du Clos Girard
- Rue d'Orsonville au croisement avec l'allée des Maraîchers
- Rue d'Orsonville au croisement avec la rue du Coin Blot
- Rue des Perreux au croisement avec la rue des Quilles
- Rue des Perreux au croisement avec la rue de Saussaye
- Rue des Tournelles au croisement avec l'allée des Maraîchers
- Rue des Tournelles au croisement avec la rue du Coin Blot
- Rue des Quilles au croisement avec la rue des Pommiers
- Rue des Quilles au croisement avec l'allée des Maraîchers
- Rue des Quilles au croisement avec l'allée des Maraîchers
- Rue Saussaye au croisement avec la rue du Clos Girard
- Rue des Pommiers au croisement avec le chemin du Bicheret
- Rue des Pommiers au croisement avec la rue des Fermes
- Rue des Pommiers au croisement avec la rue Charles de Gaulle
- Rue des Pommiers au croisement avec la rue des Tournelles
- Rue du Château au croisement avec la sortie des parkings de VEA
- Rue des Fermes au croisement avec la rue du Château
- Passage du Vieux Chêne au croisement avec le chemin de la Glacière
- Chemin de la Glacière au croisement avec l'avenue Thibaud de Champagne
- Chemin de la Glacière au croisement avec les impasses
- Chemin du Fief de l'empereur au croisement avec le chemin de l'Orangerie
- Chemin du Fief de l'empereur au croisement avec le chemin de la Glacière
- Chemin du Pré Rouvier au croisement avec le chemin de la Glacière
- Passage des Forges au croisement avec la rue du Coin Blot
- Chemin de l'Orangerie au croisement avec le chemin de la Glacière
- Chemin du Clos Doyen au croisement avec le chemin de la Grande Ruelle
- Chemin du Clos Doyen au croisement avec la rue de la Marne
- Chemin du Bouzet au croisement avec ruelle des Petits Prés

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Rue des Coulommières au croisement avec la rue de la Marne
- Rue des Coulommières au croisement avec l'allée Jean de la Fontaine
- Chemin des Floberts au croisement avec le chemin de la Grande Ruelle
- Chemin de la Fontaine au Roi au croisement avec l'ancien chemin de Meaux
- Chemin de la Fontaine au Roi au croisement avec le chemin des Fosses Rouges
- Chemin de la Fontaine au Roi au croisement avec le chemin des Hauts Champs
- Chemin de la Fontaine au Roi au croisement avec le chemin des Bas Champs
- Chemin de la Fontaine au Roi au croisement avec le chemin des Meuniers
- Chemin des Fosses Rouges au croisement avec le chemin des Meuniers
- Chemin de la Grande Ruelle au croisement avec le chemin des Sources
- Chemin de la Grande Ruelle au croisement avec le chemin des Lanternes
- Chemin de la Grande Ruelle au croisement avec le chemin du Clos Doyen
- Chemin de la Grande Ruelle au croisement avec l'ancien chemin de Meaux
- Chemin des Lanternes au croisement avec le chemin de la Grande Ruelle
- Rue de la Marne au croisement avec la rue des Coulommières
- Rue de la Marne au croisement avec la rue de la Dhuis
- Rue Pierre Curie au croisement avec la rue de Lagny
- Chemin de la Platrière au croisement avec la rue de la Marne
- Rue Saint-Eloi au croisement avec la route de Chalifert
- Chemin des Sources au croisement avec la rue de la Marne
- Rue de la Fontaine Rouge au croisement avec la rue d'Ariane
- Rue de la Fontaine Rouge au croisement avec le boulevard du Grand Fossé
- Rue du Buisson Cochet au croisement avec la rue d'Ariane
- Rue du Buisson Cochet au croisement avec le boulevard du Grand Fossé
- Rue du Fossé Mignard au croisement avec la rue d'Ariane
- Place Nelson Mandela au croisement avec le boulevard du Grand Fossé
- Rue de la Planchette au croisement avec l'avenue Hergé

### Article 21 – céder le passage

En application des articles R.415-7 et R.415-8 du code de la route, tous les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules venant de la droite et de la gauche à hauteur des panneaux de type AB3a implantés aux carrefours des voies désignées ci-après, la seconde voie étant prioritaire :

- Boulevard du Grand Fossé
- Rue des Grands Prés au croisement avec la rue d'Ariane

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Rue Haddock
- Avenue Hergé au croisement avec le boulevard du Grand Fossé,
- Avenue Hergé au croisement avec l'avenue Paul Séramy,
- Avenue Paul Séramy au croisement avec la rue de la Planchette
- Avenue René Goscinny
- Route de Chalifert au croisement avec la rue Charles de Gaulle
- Chemin du Pré de la Fontaine au croisement avec la route de Jablines
- Rue de Montry au croisement avec la route de Jablines
- Avenue Thibaud de champagne au croisement avec la route de Jablines
- Allée des Maraîchers au croisement avec la rue Charles de Gaulle
- Rue Saussaye au croisement avec l'avenue Thibaud de Champagne

### Article 22 – sens unique

Afin de garantir la commodité de passage dans les rues et par mesure de sécurité, il est instauré un sens unique de circulation sur les voies désignées ci-après :

- Rue Gédalge dans le sens rue de la Marne en direction de la rue Charles de Gaulle
- Chemin des Sources dans le sens rue de la Grande Ruelle en direction de la rue de la Marne
- Chemin du Bouzet, tronçon de la rue de la Marne à la ruelle des Petits Prés, dans le sens rue de la Marne en direction de la ruelle des Petits Prés
- Rue de la Marne, tronçon rue Charles de Gaulle à chemin du Bouzet, dans le sens rue Charles de Gaulle en direction du chemin du Bouzet
- Ruelle des Petits Prés dans le sens rue Gédalge en direction du chemin du Bouzet
- Rue du Petit Champ dans le sens de Lagny en direction de la place Jean de Brunhoff
- Rue des Ecouffes dans le sens rue du Pré Gibert en direction de la rue du Clos Girard
- Rue Jean de Fourcy en direction du n°6
- Rue des Perreux dans le sens rue du Pré aux Prêtres en direction de la rue des Quilles
- Rue du Prés aux Prêtres dans le sens rue du Perreux en direction de la rue Saussaye
- Rue du Pré Gibert dans le sens allée des Maraîchers en direction de la rue des Ecouffes
- Passage des Forges dans le sens rue des Pommiers en direction de la rue du Coin Blot
- Passage du Four dans le sens rue des Pommiers en direction de la rue du Coin Blot
- Place Cécile Sabouraud dans le sens rue Paul Laguesse en direction de la place Cécile Sabouraud

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

- Place des Cornilles dans le sens rue Charles de Gaulle en direction de la place des Cornilles
- Place des Cornilles dans le sens place des Cornilles à allée des Maraîchers
- Rue de Montry tronçon entre la route de Jablines et l'allée des Artisans
- Place d'Ariane dans le sens rue d'Ariane en direction de la commune de Serris
- Rue du Bois de Paris dans le sens place d'Ariane en direction de la rue Haddock
- Rue de la Fontaine Rouge tronçon entre la rue de la Galmy et le boulevard du Grand Fossé, dans le sens rue de la Galmy en direction du boulevard du Grand Fossé
- Rue de la Galmy dans le sens rue d'Ariane en direction de la rue de la Fontaine Rouge
- Rue Haddock tronçon entre la rue des Grands Prés et la commune de Serris, dans la sens commune de Serris à la rue des Grands Prés
- Parking Nelson Mandela

### **Chapitre 6 – Dispositions réglementaires**

#### **Article 23**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

#### **Article 24**

Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter les termes du présent arrêté et la réglementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

#### **Article 25**

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

#### **Article 26**

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.399

Fait à Chessy, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_399-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.400

**OBJET** Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue Haddock

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 18 juin 2026 concernant les travaux ci-dessous mentionnés.

**Considérant** la demande de la WIAME VRD pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux d'assainissement et de création d'une voirie situés rue Haddock, en face de l'intersection avec la rue des Grands Prés, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les travaux sont prévus du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 19 décembre 2025 de 8h00 à 18h00.



## Arrêté du maire n° 2025.400

### Article 2

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et l'accotement au droit des travaux rue Haddock.

### Article 3

Durant les travaux, il sera interdit de stationner au droit des travaux rue Haddock.

### Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 5

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.400

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

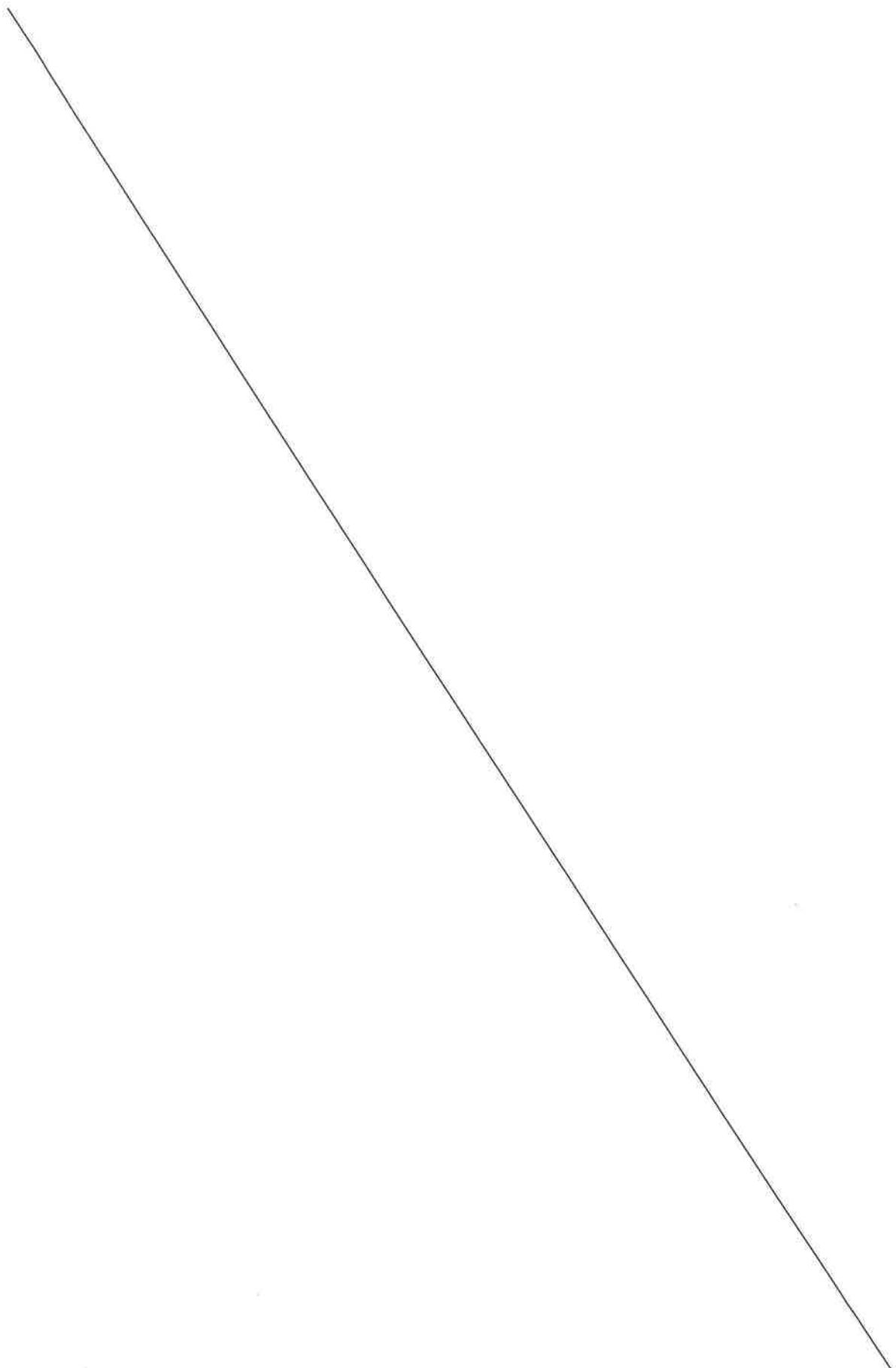
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.400**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.401

**OBJET**

**Organisation des vœux 2026 de Val d'Europe Agglomération**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu la demande du Val d'Europe Agglomération en date du 07 novembre 2025.



**Considérant**

Qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Que pour la bonne tenue des vœux 2026 de Val d'Europe Agglomération à la Grange du Château, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château et de neutraliser le stationnement des parkings rue du Château à Chessy.

## Arrêté du maire n° 2025.401

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

La cérémonie des vœux de Val d'Europe Agglomération se déroulera le jeudi 22 janvier 2026 à la Grange du Château.

#### Article 2

Le jeudi 22 janvier 2026 la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés comme suit :

##### Rue du Château

Fermeture à la circulation des véhicules de 18h00 à 01h00 du matin (sauf riverains, PMR, véhicules des VIP, de police et de secours).

**Sur le tronçon allant de la promenade du Vieux Chêne jusqu'aux premiers plots, le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé en demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3 mètres afin de permettre le passage des véhicules de secours.**

##### Parkings rue du Château :

Interdiction de stationner de 9h00 à 01h00 du matin (sauf PMR et véhicules des VIP).

##### Parking de la Ferme des Tournelles :

Mise à disposition du parking au VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION de 17h00 à 01h00 du matin (sauf PMR).

**L'accès au parking pour les usagers de l'École de Musique sera maintenu.**

#### Article 3

En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**Une largeur de voie suffisante devra être maintenue en permanence afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

#### Article 4

**Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités, avec notamment la mise en place des déviations, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

## Arrêté du maire n° 2025.401

### Article 5

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux de la manifestation par le Val d'Europe Agglomération 7 jours avant le début de la réglementation.

**L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain où sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 6

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 7

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

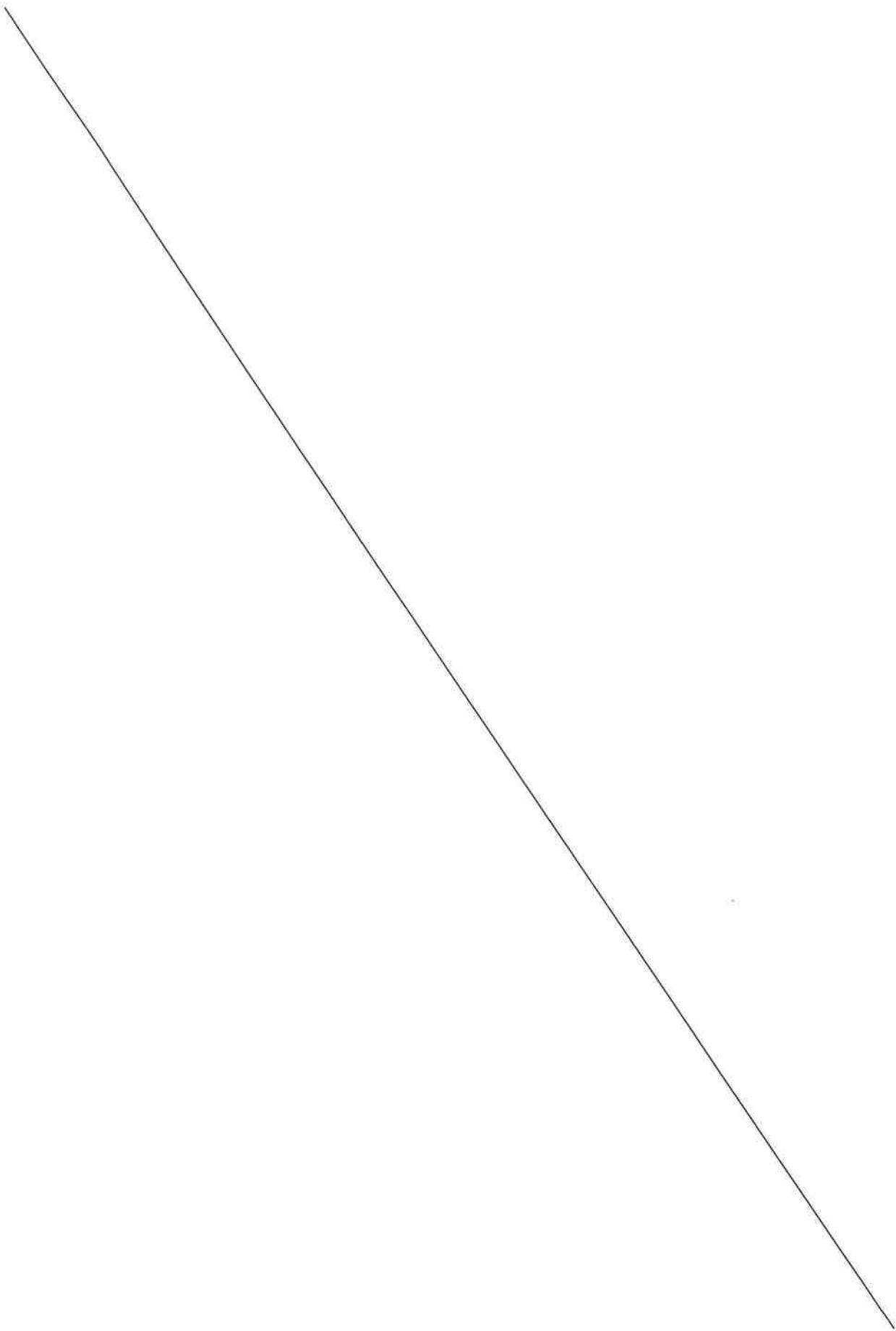
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.401**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.402**

**OBJET** **Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNELAND – WALT DISNEY STUDIOS - THE REGAL VIEW (ex-Restaurant TSR)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du maire au nom de l'Etat accordant un permis de construire modifiant assorti de prescriptions au nom de l'Etat en date du 16 mai 2025 relatif au Permis de Construire Modificatif n° 077.111.22.0005-M01,

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 15 septembre 2025 relatif à la visite de réception des travaux du bâtiment,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 03 octobre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.21 Affaire n°14,

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-A\_2025\_402-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.402

### Arrête

### Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « **THE REGAL VIEW** » Type N, avec des activités de type P, 2ème catégorie, situé au Parc II Walt Disney Studios de Disneyland paris, à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du **29 janvier 2026**.

### Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251210-A\_462-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.403

**OBJET** **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - DISNEYLAND -VIDEOPOLIS - HYPERION**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 11 septembre 2025, enregistrée n°077.111.25.00027,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 14 novembre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.24 Affaire n°06,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 novembre 2025.



## Arrêté du maire n° 2025.403

Arrête

### Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles R122-8 à R143-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.404

OBJET

Pose de cinq enseignes non lumineuses à plat sur la façade - [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 2 décembre 2025.

Considérant

Le dossier N°AP 077 111 25 0011 déposé le 13/11/2025 par la Société CHIC & bon SARL, représentée par Monsieur [REDACTED]

L'objet de la demande : la pose de cinq enseignes non lumineuses à plat sur la façade, [REDACTED];

Arrête

**Article 1**

La pose de cinq enseignes non lumineuses à plat sur la façade, peut être réalisée conformément au dossier susvisé.

**Article 2**

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251205-A\_2025\_404-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.404

### Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Société CHIC & BON SARL
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 2 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,  
Charge de l'Urbanisme

Christophe VUITTEMEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251205-A\_2025\_404-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2025  
Date de réception préfecture : 05/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.405

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – boulevard du Grand Fossé

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société AUX BONS DEMENAGEURS dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 22 décembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°2 boulevard du Grand Fossé.

**Article 2**  
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**  
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



## Arrêté du maire n° 2025.405

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 03 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.406

**OBJET** **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société MED DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au **[REDACTED]**, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 21 décembre 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du **[REDACTED]**

### **Article 2**

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### **Article 3**

**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



## Arrêté du maire n° 2025.406

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.407

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000504 4X, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/09/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000504 4X,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_407-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.407

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000504 4X, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 décembre 2025

Le maire

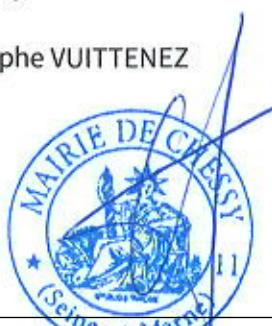
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_407-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.408

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000481 81, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 24/11/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000481 81,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_408-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.408

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000481 81, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_408-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.409

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000375 MQ, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/12/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000375 MQ,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_409-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.409

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000375 MQ, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VULTEMEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_409-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.410

OBJET Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000041 GH, situé [REDACTED]

## Le maire de la commune de Chessy,

Visas Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/12/2025 par Monsieur [REDACTED]  
domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à  
usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3  
pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000041 GH,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_410-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.410

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000041 GH, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENET



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_410-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.411

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000509 XO, situé [REDACTED]  
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000509XO,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_411-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.411

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000509 XO, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUILLIDENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_411-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.412**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000316 ZI, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 01/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000316 ZI,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_412-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.412

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000316 ZI, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_412-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.413

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000496 Z7, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] [REDACTED] vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000496 Z7,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251211-A\_2025\_413-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.413

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000496 Z7, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUFTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251211-A\_2025\_413-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2025.414

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000512 OL, situé [REDACTED]  
[REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED] la Fontaine Basse, Bât. A, 15.12.1%, 77700 CL [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000512 OL,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_414-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.414

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000512 OL, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_414-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.415**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000365 0J, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 06/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000365 0J,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_415-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.415

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000365 OJ, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 8 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251209-A\_2025\_415-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.416

**OBJET**

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –**  
[REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,



Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de la société AB-CHARTEAU dans le cadre du déménagement situé au [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le déménagement est prévu le 19 décembre 2025. Trois places de stationnement (dont 1 place pour le stationnement d'un monte-meuble) seront neutralisées au droit du [REDACTED]

**Article 2**

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.416

### Article 4

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec un monte-meuble sur l'une des places de stationnement neutralisée.

Le monte-meuble devra être positionné de manière à ne pas masquer la signalisation existante.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée, notamment à proximité et sous le monte meuble. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Un constat avant et après travaux sera effectué par le service technique de la commune.**

**Durant l'utilisation du monte-meuble, le pétitionnaire veillera à ne pas endommager le candélabre, les bordures et les points d'apports volontaires. En cas de détérioration du mobilier et de la voirie mentionnés ci-dessus, le remboursement sera aux frais du pétitionnaire.**

### Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.416

### Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

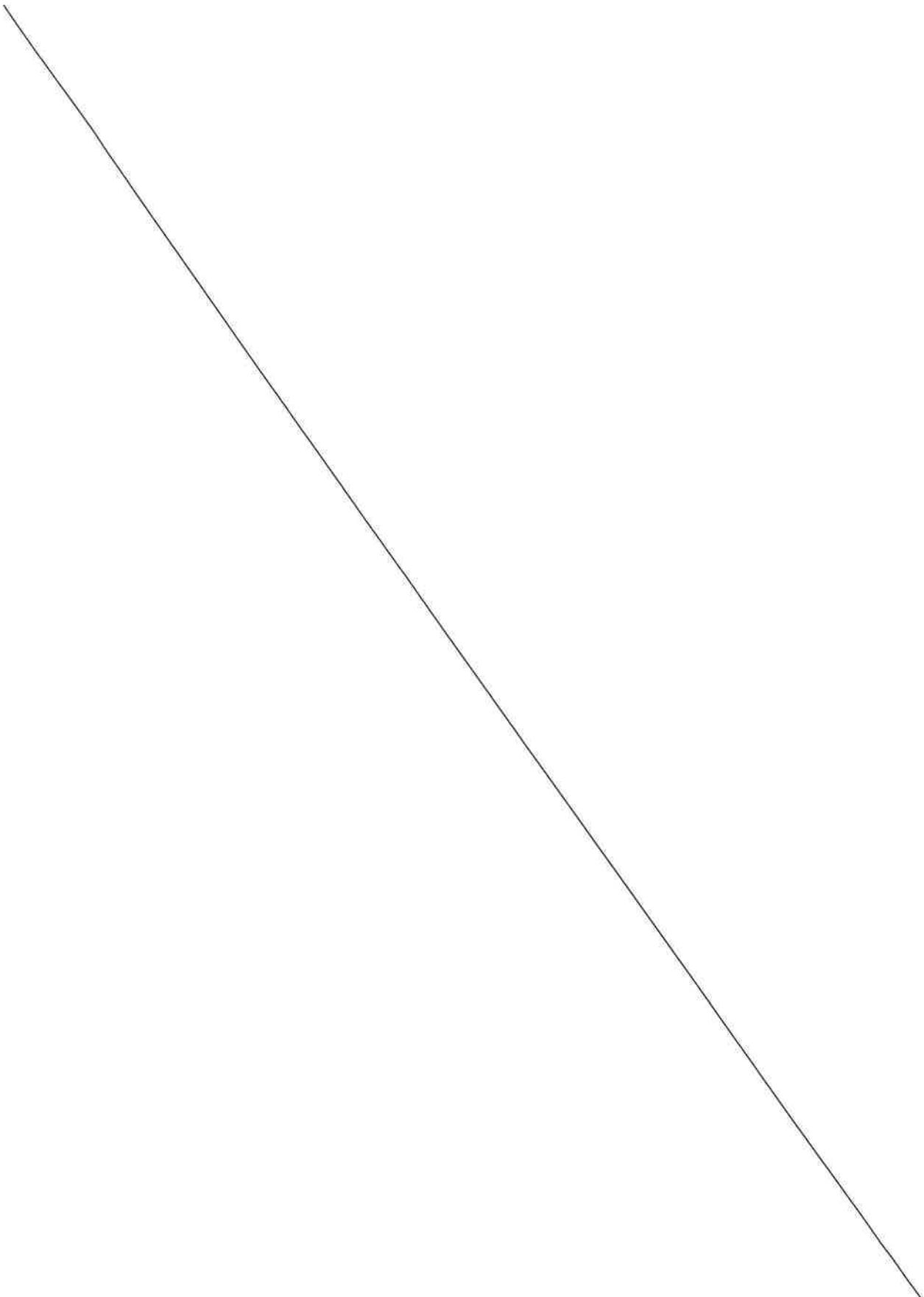
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.416**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

.....  
CANTON DE SERRIS

.....  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.417

**OBJET** Numérotation postale du lot AF4A35, parcelle cadastrée AL 272 – ZAC des Studios et des Congrès

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 octobre 2001 et 25 mai 2018 relatives à la dénomination des voies de la ZAC des Studios et des Congrès,

**Considérant** La nécessité d'établir le numérotage postal du programme immobilier du lot AF4A35, parcelle cadastrée AL 272, en cours de construction sur la ZAC des Studios et des Congrès, Boulevard du Grand Fossé, Rue du Pré Verson et Passage Beauregard,

Le permis de construire N° 077 111 24 00029 délivré le 10/07/2025,

**Arrête** **Article 1**

La numérotation postale du programme immobilier, s'établit de la façon suivante :

### Boulevard du Grand Fossé:

- n°11 : Accès Bureaux

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-A\_2025\_417-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.417

### Rue du Pré Verson :

- n° 1 : Bâtiment C
- n°1 Bis : Bâtiment B

### Passage Beauregard :

- n°2 : Bâtiment A

### **Article 2**

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

### **Article 3**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne,
- Le service du cadastre,
- La Poste,
- ORANGE,
- ERDF-GRDF,
- SAUR,
- Monsieur le commissaire de police de Chessy,
- Le centre de secours de Chessy,
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy,
- La SNC LNC CASSIOPEE.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-A\_2025\_417-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

**Arrêté du maire n° 2025.417**

Fait à Chessy, le 9 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par dérogation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-A\_2025\_417-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

1  
2  
3  
4  
5

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251210-A\_2025\_417-AR  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.418

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson - Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.340**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 07 octobre 2025.

Vu l'arrêté municipal n°2025.340 en du 07 octobre 2025 portant sur une modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson.



**Considérant** la demande de la société COLAS dans le cadre de travaux concernant l'aménagement de l'accotement le long du Parc Urbain situé rue du Pré Verson à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

## Arrêté du maire n° 2025.418

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté municipal prolonge l'arrêté municipal n°2025.340 en date du 07 octobre 2025 portant sur une modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Pré Verson.  
Les travaux prévus du 20 octobre 2025 au 19 décembre 2025 sont prolongés jusqu'au 31 mars 2026.

#### Article 2

Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, en demi-chaussée au droit des travaux rue du Pré Verson, le long du Parc Urbain.

#### Article 3

Durant les travaux, la circulation des véhicules rue du Pré Verson sera modifiée comme suit :

- **Suppression d'une voie de circulation, mise en sens unique de l'axe dans le sens rue d'Ariane vers la rue Haddock ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Les accès aux parkings des immeubles seront maintenus ;
- Les accès aux points d'apports volontaires seront maintenus, y compris pour les collecteurs.

#### Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

#### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

#### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

## Arrêté du maire n° 2025.418

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue Haddock et rue du Pré Verson.

### Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.418

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 09 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





## Arrêté du maire n° 2025.419

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Pré Verson

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** La demande de Mme DUONG dans le cadre d'un déménagement au n°12 rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

### Article 1<sup>er</sup>

Le déménagement est prévu le 03 janvier 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°12 rue du Pré Verson.

### Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 3

**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.**

## Arrêté du maire n° 2025.419

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.420

**OBJET** **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Galmy**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société DSM dans le cadre d'un déménagement au n°3 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 16 janvier 2026, le 17 janvier 2026 et le 19 janvier 2026. Les places de stationnement ci-dessous seront neutralisées :

- 3 places au droit du n°1 rue de la Galmy ;
- 3 places au droit du n°4 rue de la Galmy ;
- 3 places au droit du n°6 rue de la Galmy.

### **Article 2**

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 5 jours avant le début de la réglementation.

### **Article 3**

**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.**

## Arrêté du maire n° 2025.420

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée nécessaire**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.421

**OBJET** REFUS de l'autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – SAS DERMALYSE – 4 place Octogonale

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 août 2025, enregistrée n°077.111.25.00025,

Vu l'**avis défavorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 06 novembre 2025, affirmé par le procès-verbal n°2025.23 Affaire n°14.



**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager pour le projet décrit dans la demande susvisée est **refusée**.

**Article 2**

Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

## Arrêté du maire n° 2025.421

### Article 3

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

### Article 4

Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

### Article 5

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 6

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 10 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.422

**OBJET** Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – boulevard du Grand Fossé et rue de la Fontaine Rouge

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public n°176-2025 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 de Val d'Europe Agglomération pour la pose d'une nacelle du 04 décembre 2025 au 04 janvier 2026, au n°10 rue de la Fontaine Rouge et au n°1 boulevard du Grand Fossé, à Chessy.

**Considérant** la demande de la société AUXILIIS dans le cadre de travaux concernant le nettoyage des façades des bâtiments situés au n°10 rue de la Fontaine Rouge et au n°1 boulevard du Grand Fossé, à Chessy, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.



## Arrêté du maire n° 2025.422

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Les travaux sont prévus du 11 décembre 2025 au 04 janvier 2026.

**En cas de prolongation de ces travaux, le pétitionnaire devra au préalable avoir effectué et obtenu la prolongation de l'occupation du domaine public de Val d'Europe Agglomération.**

### Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit des travaux rue de la Fontaine Rouge et boulevard du Grand Fossé avec une nacelle.

### Article 3

Un état des lieux, établi par huissier, devra être effectué préalablement au commencement des travaux.

### Article 4

Durant les travaux, deux places de stationnement seront neutralisées au droit rue de la Fontaine Rouge afin de permettre le stationnement de la nacelle du pétitionnaire.

### Article 5

Durant les travaux, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons avec la mise en place un dispositif continu de barrières.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

Les entrées des immeubles devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'utilisation du domaine public ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, la sécurité et la tranquillité des lieux.

### Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

## Arrêté du maire n° 2025.422

### Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

### Article 9

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

### Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des entreprises du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.**

Les détériorations causées au domaine public ainsi que les dommages matériels ou corporels causés aux tiers du fait du matériel appartenant au pétitionnaire et dont il a la garde sont de son entière responsabilité. Le pétitionnaire devra en outre disposer d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

### Article 11

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue de la Fontaine Rouge.

### Article 12

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation, sur le lieu du chantier, et ce, durant toute la période desdits travaux.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.422

### Article 13

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 14

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.423

**OBJET** Numérotation postale du lot AF4A21, parcelle cadastrée AL 278  
– ZAC des Studios et des Congrès

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 octobre 2001 et 25 mai 2018 relatives à la dénomination des voies de la ZAC des Studios et des Congrès,

**Considérant** La nécessité d'établir le numérotage postal du programme immobilier du lot AF4A21, parcelle cadastrée AL 278, en cours de construction sur la ZAC des Studios et des Congrès, Rue Cabu et Rue d'Ariane,

Le permis de construire N° 077 111 24 00022 délivré le 24/02/2025,

**Arrête** **Article 1**

La numérotation postale du programme immobilier, s'établit de la façon suivante :

Rue Cabu :

- n°8 : Bâtiment B

Rue d'Ariane :

- n°38 : Bâtiment A - Cage 1
- n°40 : Bâtiment A – Cage 2
- n°42 : Bâtiment C

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251211-A\_2025\_423-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.423

### Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

### Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne,
- Le service du cadastre,
- La Poste,
- ORANGE,
- ERDF-GRDF,
- SAUR,
- Monsieur le commissaire de police de Chessy,
- Le centre de secours de Chessy,
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy,
- La SNC LNC SCORPIUS.

Fait à Chessy, le 11 décembre 2025

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ; informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251211-A\_2025\_423-AR  
Date de télétransmission : 11/12/2025  
Date de réception préfecture : 11/12/2025



## Arrêté du maire n° 2025.424

**OBJET** **Désignation des candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse plus pour la construction de coques commerciales et de logements dans le bourg de Chessy.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 octobre 2025 sur le site du Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel d'annonces de marchés publics (BOAMP) relatif au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de coques commerciales et de logements dans le bourg de Chessy ;

Vu l'avis du jury de concours en date du 11 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la désignation des candidats admis à concourir ;

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les groupements d'entreprises désignés ci-après sont admis à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de vestiaires et de tribunes au parc du Bicheret

1. Groupement ATELIER 2A+ / VERDI BCDF / EPBV / ACOUSTIQUE ET CONSEIL ;
2. Groupement ADMA ARCHITECTES / ANA INGENIERIE / ECALLARD ECONOMISTE / CDB ACOUSTIQUE ;
3. Groupement STUDIO LE BON / ASCP / VINCENT HEDONT CCVH ;
4. Groupement TGTFF / ODETEC ;
5. Groupement SANDRINE HURTEAUX / CAPET INGENIERIE / ORIGINE STRUCTURES / BET ACOUSTIQUE ALTIA / ECOTECH / REMORA INGENIERIE ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251212-A\_2025\_424-AR  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.424

### Article 2

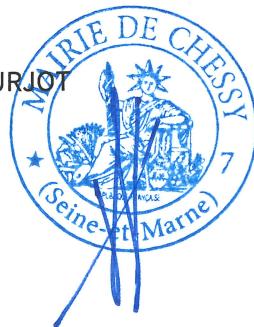
Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de Seine et Marne ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Chessy, le 12 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251212-A\_2025\_424-AR  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Registre des arrêtés du maire - 2025  
1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.425**

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** La demande de la société AUX BONS DEMENAGEURS dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 17 février 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées en face du [REDACTED]

**Article 2**

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**

**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.425

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.426

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - rue du Clos Girard**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** la demande de la société WOODPECKER dans le cadre de travaux concernant la mise en place d'une haie brise-vue persistante au n°2 chemin des Rozeaux à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public rue du Clos Girard.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les travaux sont prévus du 05 janvier 2026 au 08 janvier 2026.

**Article 2**  
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public rue du Clos Girard, à proximité de l'intersection avec le chemin des Rozeaux, avec une mini-pelle.

## Arrêté du maire n° 2025.426

### Article 3

Durant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à retirer deux végétaux côté rue du Clos Girard au droit des travaux afin de permettre l'accès de la mini-pelle sur la parcelle.

Le pétitionnaire sera chargé de replanter deux végétaux à l'identique après la fin des travaux.

**Un constat avant et après travaux sera effectué par le service technique de la commune.**

### Article 4

Pendant la durée du chantier, deux places de stationnement situées rue du Clos Girard au droit des travaux seront neutralisées.

### Article 5

Durant l'intervention, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers, rue des Quilles et rue du Clos Girard.

### Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.426

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

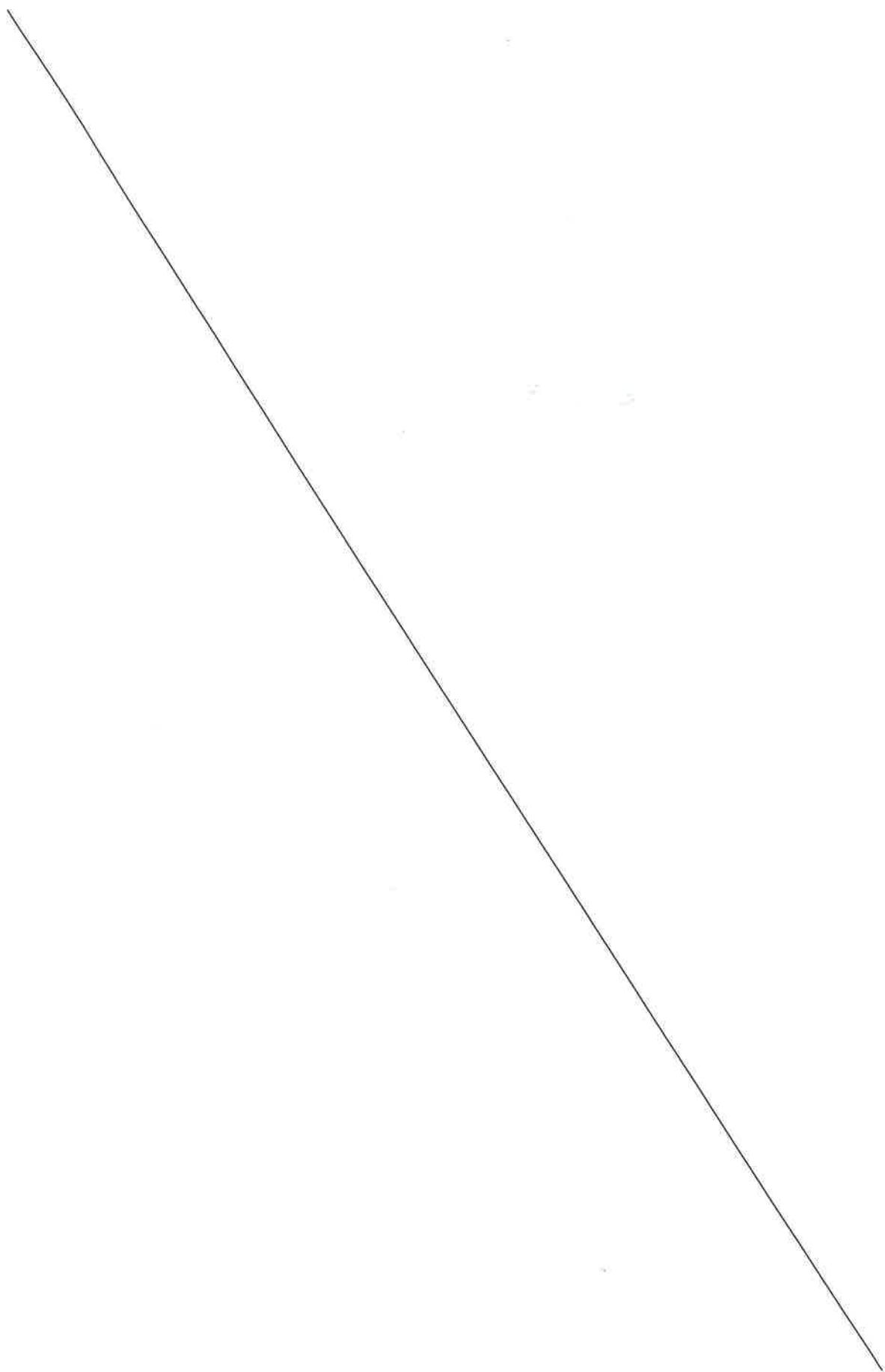
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



**Arrêté du maire n° 2025.426**





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.427

**OBJET** Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal dans le cadre de prestations effectuées par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore, l'entretien des bornes amovibles de sécurité, l'entretien des bornes de gestion de stationnement, la distribution de gel hydroalcoolique pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION

**Le maire de la commune de Chessy,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu les marchés n°24.05 et n°24.21 pour le compte de Val d'Europe Agglomération.

**Considérant**

la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore, l'entretien des bornes amovibles de sécurité, l'entretien des bornes de gestion de stationnement, la distribution de gel hydroalcoolique, pour le compte de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public sur la commune de Chessy.



## Arrêté du maire n° 2025.427

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à intervenir sur la commune et occuper temporairement le domaine public pour des prestations concernant l'entretien et les travaux sur l'éclairage public et la signalisation tricolore, l'entretien des bornes amovibles de sécurité, l'entretien des bornes de gestion de stationnement, la distribution de gel hydroalcoolique des axes en gestion de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.

### **Article 2**

La présente autorisation est accordée à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**.

### **Article 3**

Les voies concernées par l'article 1 susvisé sont les suivantes :

- Avenue Hergé
- Boulevard du Grand Fossé
- Rue d'Ariane
- Place d'Ariane
- Rue Haddock
- Rue du Grand Secours
- Place des Passagers du Vent
- Rue du Château
- Avenue Paul Séramy
- Avenue René Goscinny

### **Article 4**

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation automobile pourra être mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

**La largeur de voie maintenue devra être de 3 mètres et permettre obligatoirement le passage des véhicules de secours.**

### **Article 5**

**Le pétitionnaire n'est pas autorisé à barrer les routes à la circulation automobile.** En cas de besoin, une demande spécifique sera effectuée auprès du service technique, en respectant un délai de 15 jours.

### **Article 6**

Durant les interventions, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

### **Article 7**

Le stationnement pourra être neutralisé, en cas de nécessité, lors des interventions.

## Arrêté du maire n° 2025.427

### Article 8

Durant les interventions, la circulation piétonne pourra être interdite et déviée, si nécessaire, afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 9

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

### Article 11

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

### Article 12

Si lors des opérations un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

### Article 13

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début des interventions.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.427

### Article 14

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 15

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.428

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000514 4G, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 09/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000514 4G,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_428-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.428

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000514 4G, situé [REDACTED], [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_428-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.429**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000515 HI, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 10/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 2 [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000515 HI,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_429-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.429

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000515 HI, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_429-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.430

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000377 JI, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 10/12/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000377 JI,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_430-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.430

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000377 JI, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_430-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.431

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000511 XR, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 11/12/2025 par Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000511 XR,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_431-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.431

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000511 XR, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_431-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.432

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000405 E8, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/12/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000405 E8,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251218-A\_2025\_432-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.432

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000405 E8, situé [REDACTED] [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_432-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.433**

**OBJET** **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000372 81, situé [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 15/12/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000372 81,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251218-A\_2025\_433-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.433

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N° 77111 000372 81, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_433-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.434**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000498 K4, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 15/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000498 K4,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20251218-A\_2025\_434-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025

## Arrêté du maire n° 2025.434

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000498 K4, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20251218-A\_2025\_434-AR  
Date de télétransmission : 18/12/2025  
Date de réception préfecture : 18/12/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.435**

**OBJET**

**Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000315 IS, situé [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/12/2025 par Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] domicilié [REDACTED]

[REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000315 IS,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_435-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.435

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000315 IS, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_435-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.436

**OBJET** Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - LOT AF4A15 - ATRIUM CAPITAL - 9 place Octogonale

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 août 2025, enregistrée n°077.111.25.00024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 06 novembre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.23 Affaire n°13,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 18 novembre 2025, affirmé par le procès-verbal, affaire n°09.



## Arrêté du maire n° 2025.436

Arrête

### Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et d'accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles R122-8 à R143-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.437**

**OBJET** **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DAMASCO REMY – LOT AF4A15 – 9 place Octogonale**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R143-1, R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 25 septembre 2025, enregistrée n°077.111.25.00028,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 04 décembre 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.25 Affaire n°08,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 10 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_437-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.437

Arrête

### Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et d'accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles R122-8 à R143-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_437-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.438

**OBJET** **Interdiction temporaire d'utiliser le terrain de rugby – Complexe sportif du Bicheret**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** Qu'en raison des conditions météorologiques, afin d'éviter tout accident et préserver l'état des infrastructures sportives, il y a lieu d'interdire provisoirement l'utilisation du terrain de rugby.

**Arrête** **Article 1er**  
L'utilisation du terrain de rugby est interdite à compter du 22 décembre 2025 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2**  
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 19 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.439**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000518 X7, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000518 X7,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_439-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.439

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000518 X7, [REDACTED] pour une durée d'un an.

### **Article 2**

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### **Article 3**

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### **Article 4**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### **Article 5**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_439-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.440**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 00095 N9, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 00095 N9,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_440-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.440

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 00095 N9 [REDACTED]  
[REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZU



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_440-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.441**

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de Mme [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au [REDACTED], il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 03 janvier 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées chemin du Bicheret à proximité de l'entrée du parking du collège le Vieux Chêne.

**Article 2**  
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**  
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.**



## Arrêté du maire n° 2025.441

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPARTCHESSY





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.442**

**OBJET**

**Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000360 X8, situé 1 [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/12/2025 par Monsieur C [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000360 X8,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_442-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.442

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000360 X8, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe WITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20260106-A\_2025\_442-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.443**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000065 M2, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000065 M2,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_443-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.443

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000065 M2, situé [REDACTED] [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_443-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.444

**OBJET**

**Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000048 KL, situé [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000048 KL,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_444-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.444

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000048 KL, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### **Article 2**

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### **Article 3**

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### **Article 4**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### **Article 5**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_444-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.445

**OBJET**

**Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000409 OR, situé [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/12/2025 par Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000409 OR,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_445-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.445

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000409 OR, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_445-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.446

**OBJET**

**Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000257 GR, situé [REDACTED]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000257 GR,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_446-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.446

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000257 GR, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20260106-A\_2025\_446-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

**Arrêté du maire n° 2025.448**

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000353 KL, situé [REDACTED]

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,



Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 22/12/2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000353 KL,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_448-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026

## Arrêté du maire n° 2025.448

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000353 KL, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### **Article 2**

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### **Article 3**

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### **Article 4**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### **Article 5**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20260106-A\_2025\_448-AR  
Date de télétransmission : 06/01/2026  
Date de réception préfecture : 06/01/2026



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.449

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Grands Prés

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,



Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société CONFORT LOG DEM dans le cadre d'un déménagement au n°2 rue des Grands Prés à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

### Article 1<sup>er</sup>

Le déménagement est prévu le 26 janvier 2026. Trois places de stationnement seront neutralisées en face du n°2 rue des Grands Prés.

### Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 3

**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.**

## Arrêté du maire n° 2025.449

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée**. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 décembre 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire  
Antoine POUPART

